

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> Le vendredi 26 mai 2023</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Anne JASON Franck ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><i>Absents non remplacés : 4</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 5</i></p>	<p>DEL-050623-17</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>Séance du Comité syndical du 5 juin 2023</b></p> <p>=====</p> <p><i>Le cinq juin deux mille vingt-trois à 19 heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p><b>Etaient présents :</b> M. Luc STREHAIANO M. Hervé WHISTON M. Mathieu SZUBINSKI M. David DUMEUNIER M. Thierry ROUSSELET</p> <p><b>Etaient absents représentés :</b> Mme Anne JASON représentée par M. François ABOUT M. Dominique REVEILLÈRE représenté par M. Thierry ROUSSELET</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. Hervé WHISTON</p>
---	---

**Objet : Approbation du compte administratif-Exercice 2022 - SCERGIS**

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : vendredi 26 mai 2023

Date d'affichage de la convocation : vendredi 26 mai 2023

Présents : 5

Représentés : 2

Absents non remplacés : 4

Secrétaire de séance : M. Hervé WHISTON

## LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.2121-31 et L-2121-14,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

**CONSIDÉRANT** que le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président après avoir délibéré sur le compte de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. David DUMEUNIER, élu par l'assemblée délibérante, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Luc STREHAIANO, Président du Scergis et ne participant pas au vote du compte administratif 2022, ainsi après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré,

**ET APRES** en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

**APPROUVE** : le Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat Reporté		881 130,07		324 629,79		1 205 759,86
Opérations de l'exercice	520 901,76	1 403 287,78	1 876 202,24	2 247 444,00	2 397 104,00	3 650 731,78
<b>Résultat de Clôture</b>		<b>1 763 516,09</b>		<b>695 871,55</b>		<b>2 459 387,64</b>
Restes à réaliser						0,00
<b>Résultats Définitifs</b>		<b>1 763 516,09</b>		<b>695 871,55</b>		<b>2 459 387,64</b>

**CONSTATE** : les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion

**RECONNAIT** : la sincérité des restes à réaliser ;

Le Président de séance  
**M. Luc STREHAIANO**



Publié par affichage le

**05 JUIN 2023**

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 05/06/2023

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*